

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

VITA 39
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 2.000 euros
Siège social : 16 Rue de la Gare
25500 MORTEAU
RCS : BESANCON 811 761 824

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 28 septembre 2026

PREAMBULE

La société a été constituée par acte sous signature privée le 17 mai 2015 et immatriculée le 10 juin 2015 au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 811 761 824.

Par décisions de l'associé unique en date du 12 décembre 2022, il a été décidé de transférer le siège social de MONTMOROT (39570), 85 rue des Salines, à PARIS (75008), 25 Rue de Ponthieu.

Par décisions de l'associé unique en date du 28 septembre 2026, il a été décidé de transférer le siège social de PARIS (75008), 25 Rue de Ponthieu à MORTEAU (25500), 16 Rue de la Gare.

Suite à une cession de parts sociales en date du 28 septembre 2026, l'associé unique, la société SH INVEST, a cédé la totalité de ses parts sociales à la société SNG DEVELOPPEMENT, SAS dont le siège social est 16 Rue de la Gare, 25500 MORTEAU, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 108 832 866 et représentée par son Président, Monsieur Sébastien GUILLIEN.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'exploitation d'un ou plusieurs établissements d'activités physique et sportives disposant d'un équipement fixe ou mobile et plus particulièrement d'une salle de musculation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de prise de participation, ou de prise en location gérance de tous biens, ou droits ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations foncières, immobilières, commerciales, financières, civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **VITA 39**

L'enseigne de la Société est : « **VITA LIBERTE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 16-Rue de la Gare – 25500 MORTEAU.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de ratification ou par une décision de la gérance prise dans les conditions de l'article L223-30 du code de commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective prise dans les conditions du même texte.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital est composé par les apports suivants :

-Apport en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

SARL SH INVEST

Apporte à la Société la somme de DEUX MILLE EUROS

Ci,

2000 Euros

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS.

La somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en Formation à la Lyonnaise de Banque ainsi qu'en atteste le certificat délivré par elle en date du 13 mai 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à DEUX MILLE EUROS.

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 2 000.

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La société pourra émettre des obligations dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties et attribuées comme suit :

- Société SNG DEVELOPPEMENT,
A concurrence de DEUX MILLE parts sociales, numérotées de 1 à 2 000,
Ci 2 000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 000 parts sociales

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES D'ASSOCIES :

Outre leurs apports, les associés détenant au moins 5% du capital peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis écrit donné un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus et à toute personne interposée.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Forme des cessions de parts.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Cession entre vifs.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Leur cession à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder

six mois.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications suivies sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Sauf au bénéfice d'un héritier ou légataire déjà associé, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de legs est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales autres que celles du défunt.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La transmission des parts sociales au conjoint non associé par suite de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification par une décision prise dans les conditions de l'article L223-30 al 2 du code de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise aux conditions de l'article L223-29 du code de commerce.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi, pour les décisions portant nomination ou révocation d'un gérant, et pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions par voie de consultation écrite sont adoptées dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2015**. Il aura donc, par exception, une durée différente de douze mois.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce

délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur ;
- le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;
- après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 28 septembre 2026

**Copie certifiée conforme
Le Gérant**

M. Sébastien GUILLIEN

